

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 200. — **ARRÊTÉ** du 4^{er} octobre 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 50,767 fr. 55 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de cinquante mille sept cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille sept cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1866, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		FR.	C
Chapitre III.....		74	84
— IV.....		20,163	71
— V.....		8,471	00
— VI.....		315	25
— VIII.....		6,048	98
— IX.....		9,575	46
— X.....		413	70
— XI.....		5,337	34
— XIII.....		90	00
— XVII.....		115	60
— XVIII.....		161	67
TOTAL.....		50,767	55